

**COMITÉ DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)**

*Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.*

**Type de comité :** Comité directeur

**Durée de validité du mandat :** du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME
<p><b>Pilier :</b> Démocratie  <b>Programme :</b> Participation démocratique  <b>Sous-programme :</b> Culture, Nature et Patrimoine</p>
MISSIONS PRINCIPALES
<p>Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, en s'appuyant notamment sur les résultats des conférences ministérielles pertinentes, et compte tenu des rapports du Secrétaire Général sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit et des décisions pertinentes du Comité des Ministres, le CDCPP supervisera les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage, et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence. Tenant dûment compte des perspectives transversales pertinentes, l'objectif général est de fournir aux États parties à la Convention culturelle européenne et d'autres conventions pertinentes des normes, des politiques et des bonnes pratiques en matière de gestion durable des ressources culturelles, patrimoniales et paysagères, en tant que fondement des sociétés démocratiques soumis à une transformation numérique. À cette fin, le Comité est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) élaborer des normes selon les besoins et constituer un forum où les États partagent des informations et des bonnes pratiques, élaborent et suivent des politiques et des stratégies novatrices liées à la gestion durable de la culture, du patrimoine et du paysage, relever les défis et les opportunités de la numérisation et de l'intelligence artificielle dans ces secteurs et promouvoir le dialogue interculturel ;</li> <li>(ii) prendre en compte les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques ;</li> <li>(iii) faciliter l'utilisation et la mise en œuvre par les États membres d'outils et de lignes directrices (y compris les recommandations du Comité des Ministres) sur les politiques en matière de paysage, de culture et de patrimoine culturel aux niveaux national, régional et local, selon le cas ;</li> <li>(iv) contribuer à la coopération et soutenir les activités d'initiatives nationales dans ces domaines ;</li> <li>(v) faciliter, à la demande des États membres, la fourniture d'examen par les pairs, de conseils stratégiques et juridiques et d'une assistance technique ainsi que la coopération et les initiatives de renforcement des capacités dans les domaines couverts par le présent mandat et par les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ;</li> <li>(vi) maintenir, développer davantage et / ou utiliser au mieux les plates-formes, les conférences et réseaux européens - y compris les réseaux électroniques (notamment HEREIN, ELCIS, IFCD, Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe) - en vue de collecter les meilleures pratiques, d'échanger des expériences et de développer de nouvelles approches en matière de politiques et stratégies relatives à la culture, au patrimoine culturel et aux paysages et à leur valeur pour la société ;</li> <li>(vii) assurer le suivi des normes existantes du Conseil de l'Europe et, si nécessaire, en développer de nouvelles pour la culture, le patrimoine et le paysage ou adapter celles existantes en tenant compte des résultats des plateformes et conférences et, le cas échéant, l'examen de la coopération technique, des projets communs et projets de terrain sur le patrimoine culturel et le développement socio-économique intégré ;</li> <li>(viii) continuer à suivre les conférences ministérielles pertinentes (Culture/Moscou, 2013 ; patrimoine culturel/Namur, 2015) conformément aux décisions du Comité des Ministres ;</li> <li>(ix) promouvoir un dialogue de haut niveau avec des représentants de l'Union européenne, des Nations Unies/UNESCO, de l'OSCE et d'autres organisations internationales pour mettre à profit le savoir-faire et l'expérience de chacun et identifier les possibilités de coopération et de synergies compte tenu de la position unique du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation paneuropéenne pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ;</li> <li>(x) d'agir comme catalyseur pour associer les organisations partenaires et observatrices à la réalisation des buts du Conseil de l'Europe dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage, au moyen de synergies et de coopération ;</li> <li>(xi) sans préjudice des mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, de suivre les activités des organes de monitoring et des autres organes ou mécanismes conventionnels pertinents ;</li> <li>(xii) procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées ;</li> <li>(xiii) veiller à la perspective d'égalité de genre, à l'édification de sociétés cohésives et à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans l'exécution de ses tâches ;</li> </ul>

- (xiv) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de mener à bien, dans les limites des ressources disponibles et en tenant de ses priorités, à un examen de certaines, ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité<sup>1</sup>, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres ;
- (xv) contribuer à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être ; l'objectif 11 : Villes et communes durables ; l'objectif 13 : Changements climatiques ; l'objectif 15 : Vie terrestre et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.

#### TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Promouvoir des mesures stratégiques relatives à la numérisation de la culture, du patrimoine culturel et du secteur audiovisuel en vue de protéger leur diversité et de relever les défis et les opportunités de l'intelligence artificielle dans ce secteur, et contribuer au partage des bonnes pratiques.
- (ii) Suivre et accompagner la mise en œuvre de la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, y compris le Plan d'action pour la Convention de Faro.
- (iii) Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions liées aux biens culturels et guider sa mise en œuvre.
- (iv) Aider à la mise en œuvre de la Stratégie européenne du patrimoine culturel pour le 21<sup>e</sup> siècle.
- (v) Suivre et accompagner la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, y compris la préparation de sa 11<sup>e</sup> Conférence (2021) et le Prix du paysage du Conseil de l'Europe.
- (vi) Examiner les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD), comme en témoignent les mécanismes de suivi, l'établissement de normes et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

#### COMPOSITION

##### Membres :

Les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque État partie (deux pour les États dont le représentant a été élu à la présidence).

Les États parties à la Convention européenne du Paysage peuvent envoyer des représentants sans défraiement.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, en ayant le droit de voter, aux réunions des comités consacrées aux conventions auxquelles ils sont Parties.

##### Participants :

Peuvent envoyer un représentant sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) ;
- le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE) ;
- le Comité directeur pour les problèmes criminels (CDPC) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- le Conseil nordique des Ministres ;
- l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
- la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

<sup>1</sup> Voir à ce sujet les décisions pertinentes du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et la liste de Conventions dans le document CM(2019)132.

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- Israël ;
- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS) ;
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL) ;
- Confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO) ;
- Fédération européenne pour les métiers du patrimoine bâti (FEMP) ;
- Civilscape.

**MÉTHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières :**

51 membres, 1 réunion en 2020, 2,5 jours

51 membres, 1 réunion en 2021, 2,5 jours

**Réunions du bureau :**

9 membres, 2 réunions en 2020, 1,5 jours

9 membres, 2 réunions en 2021, 1,5 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre et un Rapporteur sur les droits des personnes handicapées.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

**INFORMATIONS BUDGÉTAIRES\***

	Réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) K €	Bureau(x) K €	Groupes de travail	Personnel (A, B)
2020	1	2,5	51	58,6	10,2	-	0,5 A ; 0,5 B
2021	1	2,5	51	58,6	10,2	-	0,5 A ; 0,5 B

\*Les coûts incluent les per diem, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Les coûts sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2020.